



Janvier 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## La jurisprudence relative à l'Union européenne

**L'Union européenne** (l'UE) n'est, à ce jour, pas partie à la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). Ses actes ne peuvent donc pas être attaqués en tant que tels devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour).

Néanmoins, des questions relatives au droit communautaire ont régulièrement été soumises à la Cour et à l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>.

### Les principes dégagés par la Commission européenne des droits de l'homme

#### Responsabilité de l'État qui souscrit à deux traités successifs

Dès 1958, la Commission a « rappel(é) que si un Etat assume des obligations contractuelles et conclut par la suite un autre accord international qui ne lui permet pas de s'acquitter des obligations qu'il a assumées par le premier traité, il encourt une responsabilité pour toute atteinte portée de ce fait aux obligations qu'il assumait en vertu du traité antérieur » (n° 235/56, décision du 10.06.1958, annuaire 2 p. 256). Il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit, en l'occurrence, d'obligations assumées par un traité, la Convention, dont les garanties touchent « à l'ordre public de l'Europe » (n° 788/60, Autriche c. Italie, décision du 11.01.1961, annuaire 4 p. 177).

#### Irrecevabilité des requêtes contre les Communautés européennes

##### **C.F.D.T. c. Communautés européennes, subsidiairement : la collectivité des États membres et les États membres pris individuellement (requête n° 8030/77)**

10.07.1978 (décision)

Un syndicat français se plaignait du fait que le gouvernement français ne l'ait pas proposé comme candidat à l'attribution - par le Conseil des Communautés Européennes - de sièges au sein du Comité consultatif auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (Communauté européenne du Charbon et de l'Acier).

La Commission a estimé que les requêtes contre les Communautés européennes devaient être déclarées irrecevables car dirigées contre un « personne » n'étant pas partie à la Convention.

<sup>1</sup> Institution qui contrôlait (1954-1999), ensemble avec la Cour et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention.

**Possibilité de mettre en cause les États pour des mesures nationales d'application du droit communautaire (large marge d'appréciation de l'État)**  
**[Etienne Tête c. France \(n° 11123/84\)](#)**

09.12.1987 (décision)

Un homme politique français se plaignait de la loi relative à l'élection des représentants français au Parlement européen, qu'il jugeait discriminatoire et contraire au droit à des élections libres. Il soutenait, en outre, n'avoir pas disposé d'un recours effectif à cet égard.

Les griefs du requérant visaient une loi prise dans un domaine dans lequel l'Etat disposait d'une large marge d'appréciation. La Commission a souligné qu'en principe la responsabilité de l'État pouvait être engagée, car on ne saurait admettre que par le biais de transferts de compétences, les États parties à la Convention puissent soustraire, du même coup, des matières normalement visées par la Convention aux garanties qui y sont édictées. Elle a toutefois déclaré la requête irrecevable, car manifestement mal fondée.

**Possibilité, en principe, de mettre en cause les États pour des mesures nationales d'application du droit communautaire (aucune marge d'appréciation de l'État), mais présomption que les Communautés européennes garantissent aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle offerte par la Convention**

**[M & Co. c. RFA \(n° 13258/87\)](#)**

09.01.1990 (décision)

La société requérante se plaignait du fait que l'Allemagne ait fait exécuter une amende prononcée contre elle par la Commission européenne (procédure antitrust) et confirmée par la Cour de Justice. Elle estimait que plusieurs de ses droits avait été violés, dont la présomption d'innocence.

La Commission a noté que la responsabilité de l'Allemagne était en principe susceptible d'être engagée du fait de la mesure d'application du droit communautaire qu'elle avait prise (sans disposer d'aucune marge d'appréciation à cet égard). Cependant, dans la mesure où le système juridique des Communautés européennes garantit aux droits fondamentaux une **protection équivalente** à celle offerte par la Convention, elle a déclaré la requête irrecevable. La Commission a aussi tenu compte du fait qu'il aurait été contraire à l'idée même de transfert de pouvoirs à une organisation internationale d'imposer aux États membres de vérifier, dans chaque cas, si la procédure devant la Cour de Justice ayant mené à un arrêt auquel ils devaient donner l'exequatur avait bien respecté les exigences du droit à un procès équitable au sens de la Convention.

## Les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme

---

**Possibilité de mettre en cause les États pour des mesures nationales d'application du droit communautaire (large marge d'appréciation de l'État)**  
**[Cantoni c. France \(n° 17862/91\)](#)**

15.11.1996 (arrêt)

Un directeur de supermarché soutenait que sa condamnation pour exercice illégal de la pharmacie n'était pas prévisible en raison d'une définition trop imprécise de la notion de « médicament » dans la loi française. Celle-ci avait été reprise presque mot pour mot d'une directive communautaire.

Selon la Cour, cette dernière circonstance « ne (...) soustrait pas [l'article de loi litigieux] à l'empire de l'article 7 » de la Convention (pas de peine sans loi). L'Etat défendeur avait une large marge d'appréciation pour appliquer le droit communautaire, et était donc susceptible d'être considéré responsable d'une éventuelle violation de la Convention. Sur le fond, la Cour conclut à la non-violation de l'article 7.

### **Responsabilité d'un État pour les conséquences d'un traité à l'adoption duquel il a participé**

#### **Matthews c. Royaume-Uni (n° 24833/94)**

18.02.1999 (arrêt)

Une ressortissante britannique, résidante de Gibraltar, alléguait avoir subi une atteinte au droit à des élections libres, faute pour le Royaume-Uni d'avoir organisé des élections au Parlement européen à Gibraltar.

La Cour a rappelé que la Convention n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales, pourvu que les droits garantis par la Convention continuent d'être « reconnus ». Pareil transfert ne fait pas disparaître la responsabilité des États membres. La Cour note par ailleurs qu'au moment où a été décidée l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, il avait été précisé que le Royaume-Uni n'exercerait cette disposition qu'au Royaume-Uni (donc, pas à Gibraltar). Or, avec l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen dans le traité de Maastricht, le Royaume-Uni aurait dû modifier ses textes de façon à ce que le droit à des élections libres - qui s'applique au « choix du corps législatif » - soit garanti à Gibraltar. Le Royaume-Uni a librement souscrit au traité de Maastricht. Conjointement avec les autres parties à ce traité, il était donc responsable *rationae materiae*, au titre de la Convention, de ses conséquences. La Cour a conclu à la violation du droit à des élections libres.

### **La protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est jugée « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention « Bosphorus Airways » c. Irlande (n° 45036/98)**

30.06.2005 (arrêt)

Un avion loué par la compagnie requérante à une société yougoslave fut saisi en 1993 par les autorités irlandaises, en application d'un règlement communautaire mettant en œuvre le régime de sanctions de l'ONU contre la République Fédérale de Yougoslavie.

La Cour a précisé que lorsqu'un État transfère des pouvoirs souverains à une organisation internationale, « il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné : les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues discrétionnairement, et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective ». Elle a accepté pour la première fois d'examiner au fond un grief concernant des mesures d'application du droit communautaire prises sans marge d'appréciation par un État. Elle a estimé que l'Irlande n'a fait que déférer aux obligations juridiques qui lui incombaient du fait de son appartenance à la Communauté européenne. Par ailleurs et surtout, elle a jugé ne pas avoir à examiner si la mesure prise était proportionnée par rapport aux objectifs qu'elle poursuivait, dans la mesure où « la **protection** des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est (...) « **équivalente** » (...) à celle assurée par le mécanisme de la Convention ». On pouvait donc « présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombaient au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne ».

### **Mandat d'arrêt européen**

#### **Pietro Pianese c. Italie et Pays-Bas (n° 14929/08)**

27.09.2011 (Décision)

Le requérant conteste la légalité de sa détention en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le requérant est un ressortissant italien, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt européen, qui se plaint d'avoir été arbitrairement privé de sa liberté et de n'avoir disposé d'aucun recours efficace pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 5 (droit à la liberté et la sûreté).

En appliquant le principe des conditions de recevabilité (l'article 35), la Cour a rejeté les griefs du requérant pour tardivité et pour défaut manifeste de fondement.

## Sélection d'arrêts récents

---

### [M.S.S. c. Belgique et Grèce \(n° 30696/09\)](#)

21.01.2011

Le requérant est un ressortissant afghan entré dans l'UE par la Grèce, puis arrivé en Belgique où il demanda l'asile. La Belgique demanda à la Grèce de prendre en charge cette demande (« système Dublin », visant à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des membres de l'UE). Le requérant soutenait notamment risquer des mauvais traitements voire une atteinte au droit à la vie.

Dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour a conclu que les autorités belges n'auraient pas dû expulser le requérant vers la Grèce, et constaté des violations de la Convention par la Grèce et la Belgique.

De nombreuses affaires similaires sont actuellement pendantes devant la Cour. Voir également la fiche « Affaires Dublin » [disponible ici](#).

### [Karoussiotis c. Portugal \(n° 23205/08\)](#)

01.02.2011

Cette affaire soulevait entre autres une question juridique nouvelle concernant la recevabilité de la requête : celle de savoir si le fait d'avoir préalablement introduit une « procédure d'infraction » contre l'Etat défendeur devant la Commission européenne entraîne l'irrecevabilité de la requête devant la Cour au motif que cette requête a déjà été « soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement » (article 35 de la Convention, conditions de recevabilité).

Dans son arrêt, la Cour répond par la négative et déclare la requête recevable (elle conclut toutefois à une non-violation sur le fond).

### [Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique \(n° 3989/07 et 38353/07\)](#)

20.09.2011

L'affaire concernait le refus de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat belges de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel de questions d'interprétation du droit communautaire. Dans son arrêt, la Cour juge que, en l'espèce, tant le Conseil d'Etat que la Cour de cassation avaient bien motivé leurs refus.

Au vu des motifs retenus par ces deux juridictions et considérant ces procédures dans leur ensemble, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation du droit des requérants à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

## L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

---

Le [traité de Lisbonne](#) prévoit [l'adhésion](#) de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention). Le [Protocole n° 14](#) à la Convention prévoit également cette adhésion.

Les [pourparlers officiels](#) entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe concernant l'adhésion ont commencé le 07.07.2010.

**Développements récents (fin 2011):** le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a soumis le projet d'accord d'adhésion au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Dès que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les deux juridictions européennes auront donné leur avis concernant cet accord, cet instrument devra être adopté par le Comité des

Ministres. L'Union européenne adhèrera à la Convention européenne des droits de l'homme une fois que l'accord d'adhésion sera entré en vigueur, ce qui nécessite la ratification de l'accord par tous les Etats parties à la CEDH ainsi que par l'UE elle-même.

Voir sur le site internet du Conseil de l'Europe:

[Dossier thématique sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme](#)

---

**Contact Presse :**  
**+33 (0) 3 90 21 42 08**